



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-430

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-16-00002 - DECISION [??]DOS-SDES-AUT N°2023-062[??]PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU [??]CENTRE HOSPITALIER DE LAON (02)[??] (4 pages)	Page 3
R32-2023-10-16-00003 - DECISION [??]DOS-SDES-AUT N°2023-065[??]DE SUPPRESSION DE L' AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR [??]DU CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX DE SAINT GOBAIN (02)[??] (2 pages)	Page 8
R32-2023-10-10-00054 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023-461 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE des HETRES (N° FINESS : 590813176 (3 pages)	Page 11
R32-2023-10-10-00055 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023-462 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE VILLETTE (N° FINESS : 590813382) (4 pages)	Page 15
R32-2023-10-10-00056 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023-464 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (N° FINESS : 590815056) (4 pages)	Page 20
R32-2023-10-10-00057 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023-478 AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A LA CLINIQUE DU PARC ST LAZARE BEAUVAIS (N° FINESS : 600110175) (3 pages)	Page 25

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00002

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-062

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE LAON (02)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-062
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE LAON (02)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 07 octobre 2022 par le directeur du centre hospitalier de Laon (02) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Laon, située 33, rue Marcellin Berthelot à Laon (02 001), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, en vue de reprendre les activités de la PUI du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle (CRRF) Jacques Ficheux, route de Saint Nicolas à Saint Gobain (02 410) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la note en date du 28 septembre 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux, route de Saint Nicolas à Saint Gobain (02 410) ;

Considérant la convention de coopération pharmaceutique entre le centre hospitalier de Laon et le CRRF Jacques Ficheux de Saint Gobain ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Laon, sise 33, rue Marcellin Berthelot à Laon (02 001), ainsi que l'autorisation de reprendre les activités de la PUI du CRRF Jacques Ficheux, route de Saint Nicolas à Saint Gobain (02 410) sont accordées.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 02 000 02 53

Finess ET : 02 000 03 94

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent au sous-sol du bâtiment principal du CH. de Laon – 33, rue Marcellin Berthelot – 02 000 Laon.
- Les locaux de stockage des bouteilles de gaz médicaux se situent au sous-sol du CH. de Laon – 33, rue Marcellin Berthelot – 02 000 Laon.
- Les locaux extérieurs de stockage des fluides médicaux se situent :
 - CH. de Laon – 33, rue Marcellin Berthelot – 02 000 Laon.
 - Site principal – Accès des urgences.
 - CH. de Laon – 38, rue Marguerite Clerbout – 02 000 Laon.
 - Sites des tuileries – parking livraison.
 - CH. de Vervins – place de la liberté – 02 140 Vervins.
 - Accès cours arrière.
 - CRRF Jacques Ficheux – route de Saint Nicolas – 02 410 Saint Gobain.
 - Parking du personnel.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- CH. de Laon – 33, rue Marcellin Berthelot – 02 000 Laon.
 - Services de Médecine, chirurgie, obstétrique, consultations externes, SAU, SMUR, réanimation, hémodialyse, blocs opératoires, plateau technique...
- CH. de Laon – 38, rue Marguerite Clerbout – 02 000 Laon (site des tuileries).
 - Services SSR, USLD et EHPAD.
- CH. de Laon – EHPAD résidence César d'Estrées – rue du 13 octobre – 02 000 Laon.
 - Service d'EHPAD.
- CH. de Vervins – place de la liberté – 02 140 Vervins.
 - Médecine, SSR et EHPAD.
- CRRF Jacques Ficheux – route de Saint Nicolas – 02 410 Saint Gobain.
 - SSR (4 services), HDJ.
- Centre pénitentiaire – 3, chemin des épinettes – 02 000 Laon.
 - Unité sanitaire.

3. **Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité.
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient.
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8.
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4.
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament.
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- La vente au public de médicaments prévue à l'article L. 5126-6 1.
- La délivrance au public des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales prévue à l'article L. 5126-6 2.
- La dispensation des médicaments et autres produits pharmaceutiques à des personnes détenues, prévue à l'article L. 5126-6 6.

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales, en cas de préparations stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – autorisée **7 ans** à compter de la date du présent arrêté.
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques – autorisée **7 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Les formes pharmaceutiques produites pour les activités de réalisation de préparations magistrales et hospitalières stériles sont des préparations de cytotoxiques et d'anticorps monoclonaux à visée anticancéreuse (formes galéniques : poches, diffuseurs et seringues).

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'un établissement sans PUI (article L.5126-2 1) :

Le projet pharmaceutique de territoire du GHT Aisne Nord – Haute Somme désigne la PUI du CH. de Laon pour répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge au CRRF Jacques Ficheux de Saint-Gobain (02) et du CH. de Vervins (02) :

- Convention de coopération pharmaceutique entre le CH. de laon et le CRRF Jacques Ficheux de Saint Gobain (02).
- Convention de coopération pharmaceutique entre le CH. de Laon et le CH. de Vervins (02) (établissement de santé sans PUI).

5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- Convention relative à la réalisation des préparations magistrales et hospitalières par la pharmacie à usage intérieur du CHU d'Amiens –Picardie pour le compte de la PUI du CH. de Laon.
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 est assurée par le groupement de coopération sanitaire de stérilisation hospitalière de Haute Picardie (GCS STERHOSPIC) dont le CH. de Laon est membre.

6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées par semaine.

7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-16-00003

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-065

DE SUPPRESSION DE L' AUTORISATION INITIALE
DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE DE REEDUCATION ET DE
READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES
FICHEUX DE SAINT GOBAIN (02)

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-065
DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX DE SAINT GOBAIN (02)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 09 mars 2022 par la directeur par intérim du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle (CRRF) Jacques Ficheux de Saint Gobain (02), en vue d'obtenir la suppression de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CRRF Jacques Ficheux, situé route de Saint Nicolas à Saint Gobain (02 410).

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 25 janvier 2023, sur la demande de suppression ;

Vu la note en date du 27 juin 2022, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande déposée par le CRRF Jacques Ficheux de Saint Gobain (02) démontre que l'existence de la PUI n'est plus justifiée, que les besoins pharmaceutiques seront couverts par conventionnement avec la PUI du centre hospitalier de Laon - 33, rue Marcellin Berthelot à Laon (02 000) ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Jacques Ficheux, sise route de Saint Nicolas à Saint Gobain (02 410), est supprimée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-10-00054

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023-461 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE des HETRES (N° FINESS :
590813176

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 461

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 10/10/2023

CLINIQUE DES HETRES

(FINESS N°590813176 / SIRET N°68672019400022)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et CLINIQUE DES HETRES, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 28 septembre 2023.

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/461 en date du 10/10/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CLINIQUE DES HETRES
FINESS N° 590813176 / SIRET N° 68672019400022**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/207 en date du 14/02/2023**

Sous total - versement unique : 6 800 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique : 6 800 €

-
- *Intéressement CAQES : 6 800 €*
-

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/207 : 6 800 €

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/461 en date du 10/10/2023**

Sous total - versement unique : 18 310 €

2.3.05 Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif d'annonce et soins de support

Versement Unique : 18 310 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 25 110 €

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/207,

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/207.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au CLINIQUE DES HETRES est fixé à **25 110 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **18 310 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/10/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-10-00055

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023-462 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE VILLETTE (N° FINESS :
590813382)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 462

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 10/10/2023

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE

(FINESS N°590813382 / SIRET N°34985974400022)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/85, N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/208 et N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/318.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/318.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué à la NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE est fixé à **33 180 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **14 136 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/10/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/462 en date du 10/10/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE
FINESS N° 590813382 / SIRET N° 34985974400022

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/85 en date du 24/01/2023

Sous total – droit de tirage : 166 320 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 166 320 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/84 : 166 320 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/208 en date du 14/02/2023

Sous total - versement unique : 5 100 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total
Versement Unique : 5 100 €

• **Intéressement CAQES : 5 100 €**

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/208 : 5 100 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/462 en date du 10/10/2023

Sous total - versement douzième : 14 136 €

2.3.05 Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif d'annonce et soins de support
Versement Douzième : 14 136 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 33 180 €

Dont : 19 044 € en versement unique

14 136 € en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-10-00056

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023-464 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE DE FLANDRE (N° FINESS :
590815056)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 464

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 10/10/2023

CLINIQUE DE FLANDRE

(FINESS N°590815056 / SIRET N°40009144300020)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et CLINIQUE DE FLANDRE, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 31 janvier 2023 et des avenants en date du 26 juin 2023 et du 28 septembre 2023 ;

Vu les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/210, et N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/319.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/319.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au CLINIQUE DE FLANDRE est fixé à **76 024 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **60 315 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/10/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/464 en date du 10/10/2023

PRISE AU TITRE DU FIR 2023

CLINIQUE DE FLANDRE

FINESS N° 590815056 / SIRET N° 40009144300020

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/210 en date du 14/02/2023

Sous total - versement unique : 1 700 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique : 1 700 €

-
- Intéressement CAQES : 1 700 €
-

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/210 : 1 700 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/319 en date du 29/06/2023

Sous total - versement unique : 14 009 €

4.04.01 Contrats Locaux d'Amélioration des conditions et de la qualité au travail

Versement Unique : 14 009 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/319 : 14 009 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/464 en date du 10/10/2023

Sous total - versement douzième : 60 315 €

2.3.05 Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif d'annonce et soins de support

Versement Douzième : 60 315 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 76 024 €

Dont :	15 709 € en versement unique
	60 315 € en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-10-00057

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023-478 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 A LA CLINIQUE DU PARC ST LAZARE
BEAUVAIS (N° FINESS : 600110175)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 478

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 10/10/2023

CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS

(FINESS N°600110175 / SIRET N°52692029300028)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 28 septembre 2023 ;

Vu la décision attributive de financement NN° DOS/SDES/AR/FIR/2023/226

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/226.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS est fixé à **26 952 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **21 002 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/10/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Administratif des
des établissements de santé

Laura LEBONF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/478 en date du 10/10/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS
FINESS N° 600110175 / SIRET N° 52692029300028

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/226 en date du 14/02/2023

Sous total - versement unique : 5 950 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique : 5 950 €

-
- *Intéressement CAQES : 5 950 €*
-

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/226 : 5 950 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/478 en date du 10/10/2023

Sous total - versement unique : 21 002 €

2.3.05 Pratiques de soins en cancérologie - Dispositif d'annonce et soins de support

Versement unique : 21 002 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 26 952 €

Dont : 26 952 € en versement unique